



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n°2014/DRIEE/001
portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le
cadre du projet de ZAC du Couvernois sur les communes de Serris (77)

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 84 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 26 avril 2013 et le dossier joint à cette demande (version 4), établis par l'établissement public d'aménagement EPAFRANCE, 5 bd Pierre Carle, 77186 NOISIEL, dans le cadre du projet de ZAC du Couvernois sur la commune de Serris (77) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 septembre 2013 ;

Vu les compléments apportés par EPAFRANCE en date du 5 novembre 2013 sous forme d'un mémoire en réponse suite à l'avis du CNPN en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2013 au 6 janvier 2014 sur le site internet de la DRIEE;

Considérant que la demande de dérogation pour la ZAC du Couvernois porte sur la destruction d'œufs, de nids ou d'individus de 48 espèces : 39 espèces d'oiseaux, 4 espèces de chiroptères, 2 espèces de reptiles et 3 espèces d'insectes ;

Considérant que l'aménagement de la commune de Serris entre dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National du secteur IV de Marne-la-Vallée créée par décret n°87-192 du 24 mars 1987 ;

Considérant que le projet de ZAC du Couvernois, qui consiste en la création d'un nouveau site pour accueillir un ensemble d'entreprises et d'activités, favorise la création d'emplois dans le secteur et maintient l'équilibre socio-économique de la commune de Serris ;

Considérant que ce projet de création de ZAC relève par conséquent d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à ce projet ;

Considérant les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées par EPAFRANCE ;

Considérant que les dérogations ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'établissement public d'aménagement EPAFRANCE, 5 bd Pierre Carle, 77186 NOISIEL est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création de la ZAC du Couvernois sur la commune de Serris (77). L'autorisation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

Insectes

- Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*)
- Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*)
- Mante religieuse (*Mantis religiosa*)

Mammifères

- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)

Oiseaux

- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Buse variable (*Butéo butéo*)
- Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Goéland leucopnée (*Larus cachinnans*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*)
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Moineau friquet (*Passer montanus*)
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)

- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Reptiles

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2029 sous réserve de la mise en œuvre par l'établissement public d'aménagement EPAFRANCE de l'ensemble des mesures listées dans le présent article et de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation pour la ZAC du Couternois.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation (pages 127 à 163 du dossier).

1. Mesures d'évitement et d'atténuation en phase chantier

- Démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux (soit du 1^{er} mars au 31 août) (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.1) ;
- Conservation des milieux naturels ne nécessitant pas d'être détruits par le projet (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.2) ;
- Ne rien entreposer au niveau des milieux naturels conservés (cf. dossier ZAC du Couternois VI.3) ;
- Appliquer une gestion différenciée aux espaces verts (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.4) ;
- Évitement des travaux nocturnes (cf. dossier ZAC mesure VI.5) ;
- Optimisation du nombre d'engins sur le chantier (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.6) ;
- Limiter l'accès du public aux milieux naturels conservés (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.7) ;
- Adaptation de l'éclairage public aux chiroptères et aux insectes (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.9) ;
- Mettre en place un passage à faune afin de permettre la circulation de la petite faune (cf. dossier ZAC du Couternois mesure VI.8).

2. Mesures d'évitement et d'atténuation avant et après les travaux

- Fauche tardive à raison d'une par an des nouvelles prairies fleuries favorables au Conocéphale gracieux et la Mante religieuse (cf. dossier ZAC du Couvernois mesure VIII.4) ;
- Taille des buissons plantés au sein des nouvelles prairies fleuries une fois par an maximum en hiver et en dehors des périodes de gel (cf. dossier ZAC du Couvernois mesure VIII.5).

3. Mesures compensatoires

Les milieux créés devront être maintenus fonctionnels jusqu'en 2029.

- Aménagement durant les travaux puis entretien annuel des aménagements pour le Léopard des murailles (cf. dossier mesure VIII.1) ;
- Aménagement du bassin le long de l'autoroute A4 constitué en deux parties, la première sera réalisée en 2014 et la seconde en 2016 (cf. dossier mesure VIII.3) ;
- Création de deux zones humides dans le prolongement est et ouest des aires inondables du bassin d'une superficie cumulée de 4,35 ha (cf. dossier mesure VIII.1) ;
- Plantations de petits buissons avec des espèces locales au niveau des prairies fleuries en faveur du Grillon d'Italie (cf. dossier mesure VIII.5).

5. Mesures d'accompagnement

- A la fin des travaux, installation de 22 gîtes à chiroptères (19 nichoirs de type fissuricole et 3 nichoirs de type cavernicole) sur les façades bien exposées des bâtiments et au sein des boisements (cf. dossier mesure VIII.2) ;
- Installation d'un grillage à mailles très fines venant s'appuyer en renfort du grillage déjà existant le long de l'autoroute afin d'éviter la mortalité de la petite faune (cf. dossier mesure VIII.3) ;
- L'EPAFRANCE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des prescriptions contenues dans le mémoire complémentaire concernant les cahiers des charges des preneurs de lots, le chantier vert et la gestion différenciée des milieux naturels.

6. Mesures de suivi

- Dès le début des travaux et durant les 5 ans suivant la fin de ceux-ci, suivi sur le terrain de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation ;
- Dès le début des travaux et durant les 5 ans suivant la fin de ceux-ci, suivi annuel par un écologue de l'évolution des populations des espèces protégées objet de la demande de dérogation et des espèces suivantes : le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*), la Mante religieuse (*Mantis religiosa*), le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) et les chiroptères (cf. dossiers mesure IX.2) ;
- Communication annuelle à la DRIEE Île-de-France, avant le 31 décembre de chaque année, des résultats de l'ensemble des actions et suivis mis en place, avec proposition d'adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'absence d'efficacité de celles-ci ;

- Les données comportant les points d'observation des espèces animales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE Île-de-France, sous format MapInfo (.tab), son format d'échange (Mif/Mid) ou Arcview (shape). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'établissement public d'aménagement EPAFRANCE, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le **22 JAN. 2014**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-
de-France

Directrice régionale
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France
Adèle VALLET


Leanne TOURNAIRE

Annexes :

Annexe 1 : carte de localisation des mesures compensatoires (ZAC de Couternois) ;

Annexe 2 : pages 127 à 163 du dossier de demande de dérogation pour la ZAC du Couternois.